

ARRETE DU MAIRE
portant INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Chemin Kueny

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-AMARIN,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2^e, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, d'interdire momentanément la circulation Chemin Kueny pour travaux d'exploitation forestière par l'entreprise Binder.

ARRETE :

Article 1^{er} : Du vendredi 10 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026, la circulation de tout véhicule deux et quatre roues sera interdite sur la route forestière Chemin Kueny.

Article 2 : La signalisation au droit et abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise.

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- O.N.F. UT de Saint-Amarin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- la Brigade Verte

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Amarin, le 1^{er} avril 2026



Le Maire,

Cyrille AST